

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé
 - ▶ Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé
 - ▶ Chapitre Ier : Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté
 - ▶ Section 1 : Principes généraux

Article L1111-6

- ▶ Modifié par LOI n°2016-87 du 2 février 2016 - art. 9

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - art. 34 (V)
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 57 (V)
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 - art. 41 (V)
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 19 ter (V)
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 - art. 18-2 (V)
- Arrêté du 15 avril 2008 - art. 2 (V)
- LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 49 (V)
- LOI n°2010-209 du 2 mars 2010 - art. 1, v. init.
- LOI n°2010-209 du 2 mars 2010 - art. 3, v. init.
- Arrêté du 30 décembre 2010 - art., v. init.
- Arrêté du 30 décembre 2010 - art., v. init.
- Décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 - art. 1
- LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 48 (V)
- Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 - art. 1 (V)
- Décret n°2013-68 du 18 janvier 2013 - art. 1, v. init.
- Décret n°2013-68 du 18 janvier 2013 - art. 2, v. init.
- Décret n°2013-68 du 18 janvier 2013 - art. 3, v. init.
- Arrêté du 4 février 2013 - art., v. init.
- LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27
- Décret n°2016-593 du 12 mai 2016 - art. 1 (V)
- LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9, v. init.
- Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 - art.
- Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 - art. (V)
- Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 - art. (V)

Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 - art. (V)
Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 - art. (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. Annexe 4-10 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L113-3 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L311-5-1 (V)
Code de la défense. - art. L4138-6 (V)
Code de la santé publique - art. D6321-3 (V)
Code de la santé publique - art. D6323-6 (V)
Code de la santé publique - art. D766-1-3 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1110-4 (V)
Code de la santé publique - art. L1110-5 (M)
Code de la santé publique - art. L1110-5-3 (V)
Code de la santé publique - art. L1111-12 (M)
Code de la santé publique - art. L1111-13 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1111-15 (V)
Code de la santé publique - art. L1111-4 (V)
Code de la santé publique - art. L1112-1 (V)
Code de la santé publique - art. L1122-1 (M)
Code de la santé publique - art. L1122-1-1 (VD)
Code de la santé publique - art. L1122-1-2 (VT)
Code de la santé publique - art. L1122-1-3 (V)
Code de la santé publique - art. L1122-2 (V)
Code de la santé publique - art. L1131-1 (V)
Code de la santé publique - art. L1131-1-1 (VD)
Code de la santé publique - art. L1541-3 (V)
Code de la santé publique - art. L3211-11-1 (V)
Code de la santé publique - art. L5121-12 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-17 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-18 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-19 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-30 (V)
Code de la santé publique - art. R1112-3 (V)
Code de la santé publique - art. R1541-1 (V)
Code de la santé publique - art. R4312-14 (V)
Code de la santé publique - art. R5121-210 (V)
Code de la santé publique - art. R5121-69 (V)
Code de la santé publique - art. R5121-70 (V)
Code de la santé publique - art. R710-2-3 (Ab)
Code de la sécurité sociale. - art. D168-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L161-36-1 A (Ab)
Code de la sécurité sociale. - art. L168-1 (V)
Code du travail - art. L3142-16 (M)
Code du travail - art. L3142-6 (V)
Convention collective du 8 janvier 2013 - art. 452 (VNE)
portant réactualisation de la convention collec... - art. 34.5. Congé de solidarité (VNE)

Codifié par:

Rapport relatif à l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002